

1991, chapitre 59

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS

---

### **Projet de loi 179**

présenté par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports

Présenté le 6 novembre 1991

Principe adopté le 19 novembre 1991

Adopté le 6 décembre 1991

**Sanctionné le 12 décembre 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 12 décembre 1991, sauf l'article 4 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)







## CHAPITRE 59

### Loi modifiant la Loi sur les transports

[Sanctionnée le 12 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. T-12,  
a. 2, mod.

**1.** L'article 2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de « 3° à 7° » par « 3°, 4°, 6°, 7° ».

c. T-12,  
a. 5, mod.

**2.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, de « et prévoir les renseignements d'un contrat qui, malgré son dépôt obligatoire, ne sont accessibles qu'en la manière et que dans la mesure prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

c. T-12,  
a. 36.2,  
mod.

**3.** L'article 36.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Disposition  
non appli-  
cable

« Le présent article ne s'applique pas au titulaire de trois permis ou plus qui fait transporter une matière en vrac pour l'approvisionnement d'une usine, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° le transport est effectué par un sous-traitant au moyen d'un véhicule routier qui apparaît sur une liste préalablement transmise à la Commission par le titulaire de ces permis ;

2° le nombre de véhicules utilisés en sous-traitance est égal ou inférieur au nombre de permis dont ce transporteur est titulaire ;

3° les matières en vrac transportées ne servent pas à des travaux de construction ou de rénovation de cette usine. ».

c. T-12,  
a. 36.3,  
mod.

**4.** L'article 36.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « ou pour la partie du territoire d'une telle région qui n'a pas été délimitée en zone de courtage ».

c. T-12,  
a. 37.1,  
mod.

**5.** L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le titulaire du permis a payé à la Société de l'assurance automobile du Québec, les droits et les frais payables en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier utilisé pour fournir le service de transport autorisé par le permis; ».

c. T-12,  
a. 40, mod.

**6.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, de « ; ou » par « ou la cotisation prescrite par l'article 48.6; ».

c. T-12,  
aa. 47.1 à  
47.8, aj.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, de ce qui suit :

« § 4.1.—*Contrats de transport d'une matière en vrac*

Contrat  
avec un  
expéditeur

« **47.1** Le titulaire d'un permis pour le transport d'une matière en vrac doit, dans les cas prévus par règlement et lorsque le parcours comprend un chemin public auquel s'applique le Code de la sécurité routière, conclure avec un expéditeur un contrat conforme aux stipulations minimales prescrites par règlement.

Dépôt

Ce contrat doit, avant son exécution, être déposé à la Commission par l'expéditeur.

Accès aux  
renseigne-  
ments

« **47.2** Les renseignements contenus au contrat visé à l'article 47.1 et identifiés par règlement ne sont accessibles qu'en la manière et que dans la mesure prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Restriction

« **47.3** Nul ne peut confier pour fins de transport au titulaire d'un permis pour le transport d'une matière en vrac, une matière en vrac dont le transport doit faire l'objet d'un contrat prévu à l'article 47.1 avant le dépôt de ce contrat à la Commission.

Restriction

« **47.4** Le titulaire d'un permis pour le transport d'une matière en vrac ne peut accepter pour fins de transport, ni transporter une matière en vrac dont le transport doit faire l'objet d'un contrat prévu à l'article 47.1 avant le dépôt de ce contrat à la Commission.

- Attestation de réception Il doit conserver dans le camion, lors du transport, copie d'une attestation de la réception de ce dépôt par la Commission.
- Différend « **47.5** Lorsque survient un différend relativement au prix ou aux conditions de transport, chacune des parties au contrat peut demander l'intervention de la Commission afin de tenter de le régler.
- Membre désigné Le président de la Commission, s'il estime que l'intérêt des parties le requiert, désigne un membre à cette fin.
- Confidentialité « **47.6** À moins d'une entente à l'effet contraire entre les parties, tout ce qui se rapporte à la tentative de règlement est tenu pour confidentiel.
- Délai « **47.7** Une tentative pour régler un différend ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date à laquelle la Commission en a été saisie, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- Condition déraisonnable « **47.8** Lorsque la Commission n'a pu amener les parties à régler le différend et qu'elle conclut que celui-ci est imputable au caractère déraisonnable ou inéquitable du prix ou d'une condition de transport, la partie lésée peut, dans les cinq jours de la réception du rapport de la Commission, mettre fin au contrat, sans indemnité. ».
- c. T-12, aa. 48.2 à 48.11, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, de ce qui suit :

## « SECTION V.1

## - CORPORATION RÉGIONALE DE CAMIONNEURS ABONNÉS À UN SERVICE DE COURTAGE

- Reconnaissance par la Commission « **48.2** Une corporation régionale de camionneurs, constituée en corporation sans but lucratif, peut être reconnue par la Commission lorsque, dans une région, elle démontre qu'elle représente plus de 50 % des titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac qui sont abonnés à un service de courtage dans l'une des zones de courtage établies conformément à l'article 36.3 et qu'elle peut représenter adéquatement la majorité de ces titulaires.
- Fonctions principales « **48.3** La corporation régionale reconnue par la Commission a pour fonctions principales de représenter l'ensemble des titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac qui sont abonnés à un service de courtage et de promouvoir leurs intérêts, notamment par l'amélioration et la promotion du camionnage en vrac, par l'établissement d'avantages sociaux et par l'organisation de services administratifs aux corporations de courtage.
- Pouvoirs Pour l'application du premier alinéa, la corporation peut :

1° conclure avec les expéditeurs des contrats pour le transport d'une matière en vrac dans la mesure où ce transport est réparti entre les camionneurs par les titulaires de permis de courtage conformément aux règles prévues par règlement;

2° référer à d'autres titulaires de permis de courtage tout le transport excédant la capacité des abonnés d'un titulaire de permis de courtage;

3° déposer des taux et des tarifs;

4° agir devant la Commission relativement à toute affaire concernant le courtage en transport ou le transport d'une matière en vrac.

Membre  
d'une  
corporation

«**48.4** Chaque abonné d'un service de courtage fourni en vertu d'un permis de courtage a le droit d'être membre d'une corporation régionale reconnue par la Commission dans sa région et peut participer à ses activités et à son administration.

Cotisation  
annuelle

«**48.5** Pour le financement de ses activités, une corporation régionale reconnue par la Commission peut, par règlement approuvé par la majorité des membres qui votent lors d'une assemblée spéciale tenue à cette fin, fixer une cotisation annuelle.

Paiement

«**48.6** Chaque membre de la corporation doit, pour chaque permis qu'il obtient ou renouvelle, payer la cotisation fixée par l'assemblée.

Imposition

Le gouvernement peut, par règlement, imposer le paiement de cette cotisation à tous les abonnés d'un service de courtage.

Enquête

«**48.7** Afin d'assurer la protection des intérêts des membres, la Commission peut charger une personne qu'elle désigne d'enquêter sur la gestion ou les activités d'une corporation régionale.

Pouvoirs et  
immunité

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Suspension  
des pouvoirs

«**48.8** À la suite d'un rapport d'enquête de la Commission démontrant que la protection des intérêts des membres de la corporation n'est pas assurée, le gouvernement peut ordonner que les pouvoirs d'une corporation régionale soient suspendus pour la période qu'il détermine et nommer un administrateur qui exerce les pouvoirs du conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, le gouvernement peut agir sans attendre le rapport d'enquête.

Pouvoirs de l'administrateur « **48.9** L'administrateur nommé par le gouvernement peut, dans l'intérêt des membres de la corporation et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler toute décision prise par la corporation.

Rapport « **48.10** L'administrateur doit présenter au gouvernement, dès qu'il est en mesure de le faire, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Pouvoirs et immunité Il a les pouvoirs et l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Gouvernement « **48.11** Le gouvernement peut, à la suite du rapport de l'administrateur :

1° lever la suspension des pouvoirs du conseil d'administration ;

2° ordonner la tenue d'une assemblée spéciale des membres de la corporation régionale afin d'élire de nouveaux administrateurs. ».

c. T-12, a. 53, mod. **9.** L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet, » ;

2° par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

Signification de la requête « La requête doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet ; elle doit être présentée à un juge de la Cour d'appel aussitôt que possible. ».

c. T-12, a. 74.1, mod. **10.** L'article 74.1 de cette loi, modifié par l'article 872 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 142 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de « ou 43 » par « , 43, 47.3 ou 47.4 ».

Entrée en vigueur **11.** La présente loi entre en vigueur le 12 décembre 1991, sauf l'article 4 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.